

Date d'affichage : 30 AVR. 2024	Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :	
Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public	

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : **Gestion Espace Public**

Arrêté n°2024-505
Objet : RONDE CYCLISTE DE LA SAINT-PANCRACE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 10 MAI 2024

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.121-1, L.121-2, L.121-3, L.325-1, L.325-2, R.121-6, R.417-10 et R.417-11 du code de la route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté 2022-1494 du 5 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Maurice JAYET, 9ème adjoint au Maire, pour les travaux (gestion de prise en charge des VRD des lotissements, permission de voirie, circulation et stationnement), la tranquillité publique/CLSPD, la commission de sécurité incendie, les anciens combattants et les cimetières ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-449 réglementant le « Relais de la Flamme Olympique » le samedi 11 mai 2024 ;

VU la demande de l'association « **ASPTT Manosque** », sous l'égide de la **FFC**, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « **La RONDE DE LA SAINT-PANCRACE** » le **vendredi 10 mai 2024**, avec le soutien du service des sports de la ville de Manosque ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;

CONSIDERANT que pour répondre favorablement à la demande du service des Sports il convient de prendre des dispositions particulières en matière de circulation et de stationnement tout au long du parcours emprunté par les coureurs ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement aux abords du parcours emprunté par les coureurs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'informer les riverains et la population sur les secteurs impactés par la tenue de cette manifestation ;

CONSIDERANT que pour des motifs impérieux de sécurité, cette manifestation fait l'objet d'une mise en place de barrières type BAAVA ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION

La section cyclisme de l'ASPTT est autorisée à organiser « **La RONDE DE LA SAINT-PANCRACE** » le **vendredi 10 mai 2024**, selon les conditions ci-après.

Article 2. DEPART/ARRIVEE DE LA COURSE place du Docteur Joubert le vendredi 10 mai 2024

2.1. Le départ, déclenché à 18 heures 30 sous le contrôle du président de l'ASPTT, se fait depuis la place du Docteur Joubert.

2.2. Le départ ne sera autorisé qu'après l'accord du directeur de la police municipale et à la condition que l'ensemble des signaleurs soient en poste sur le site leur ayant été attribué.

Article 3. HORAIRES ET ITINERAIRE DE LA COURSE

3.1. Horaires de la course – de 18 heures 30 à 20 heures 30.

3.2. Parcours emprunté par les coureurs :

Place du Docteur Joubert, avenue Jean Giono sens montant, porte Saunerie, boulevard de la plaine, Espace Privat Jean Molinier, avenue saint-Lazare, boulevard Charles de Gaulle, avenue Jean Giono sens montant.

3.2.1. Le tracé de la course s'effectue dans le sens normal de circulation.

Article 4. INTERDICTION DE STATIONNER

A l'exception des véhicules cités à l'article 7, **le stationnement est interdit du jeudi 9 mai 2024, 19 heures, à la fin de la manifestation « RELAIS DE LA FLAMME »** (manifestation réglementée par l'arrêté municipal n° 2024-449) sur les axes suivants ainsi que sur les espaces de stationnement adjacents :

- place du Docteur Joubert
- boulevard de la Plaine, de la porte Saunerie à l'espace Privat Jean Molinier
- avenue Saint-Lazare
- boulevard Charles de Gaulle
- parking situé entre le boulevard Charles de Gaulle et l'école Saint-Lazare
- avenue Jean Giono de l'intersection avec le boulevard Charles de Gaulle à la porte Saunerie

Article 5. INTERDICTION DE CIRCULER

A l'exception des véhicules cités à l'article 7, **la circulation est interdite le vendredi 10 mai 2024, de 18 heures, à la fin de la manifestation « RELAIS DE LA FLAMME »** (manifestation réglementée par l'arrêté municipal n° 2024-449) sur les axes suivants ainsi que sur les espaces de stationnement adjacents :

- place du Docteur Joubert
- boulevard de la Plaine, de la porte Saunerie à l'espace Privat Jean Molinier
- avenue Saint-Lazare
- boulevard Charles de Gaulle
- avenue Jean Giono de l'intersection avec le boulevard Charles de Gaulle à la porte Saunerie

Article 6. EXCEPTIONS

Seuls les véhicules des organisateurs, des Officiels et des services de secours et de sécurité sont autorisés à pénétrer sur les lieux indiqués aux articles 5 et 6.

Article 7. SECURISATION DE LA MANIFESTATION PAR BARRIERES BAAVA, BLOCS EN BETON ET PODIUM

Des barrières BAAVA, blocs en béton et podium sont installées par les services techniques municipaux, le jeudi 9 mai 2024 à partir de 19 heures, sur le lieu suivant :

7.1. Parking Joubert

- des barrières BAAVA de 5 modules sont installées à l'entrée du parking
- un podium est installé à la sortie du parking côté Avenue Jean Giono
- un bloc en béton est installés à la sortie du parking côté rue Raffin

7.2. La Police Municipale participe à la sécurisation des lieux occupés par la manifestation et assure le contrôle des postes de signaleurs, 45 signaleurs qui jalonnent l'ensemble du parcours.

Article 8. SIGNALEURS

Les signaleurs sont chargés d'interdire la sortie des véhicules des propriétés privées et publiques situées sur le parcours afin de privatiser celui-ci là, où les forces de police ne sont pas présentes.

Article 9. SIGNALISATION PREALABLE

9.1. La mise en place de barrières et panneaux de signalisation indiquant l'interdiction de stationner est effectuée sur tout le parcours de la « ronde de la Saint-Pancrace ».

9.2. La police municipale s'assure de la présence et du maintien de la signalisation, par un contrôle journalier des points tenus par les signaleurs et les agents de police municipale eux-mêmes.

Article 10. MATERIALISATION DE L'ARRETE

10.1. La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires sur les sites suivants :

Rue du Dauphiné, rond-point rue des Alpes, boulevard Elémir Bourges/Rue des potiers boulevard Elémir Bourges/rue Raffin, avenue majoral Arnaud/rue Raffin, rond-point de l'avenue Jean Giono/Majoral Arnaud, avenue Jean Giono/boulevard Charles de Gaulle, avenue Jean Giono/rue Martial Bonnet, avenue Saint-Lazare/rond-point de l'Olivette, boulevards de Haute-Provence/Charles de Gaulle.

10.2. Le plan de localisation des dispositifs est annexé au présent arrêté.

Article 11. MISE EN ŒUVRE, GESTION ET RETRAIT DU DISPOSITIF DE SECURITE

11.1. Le dispositif de sécurité de la manifestation autorisée par le présent arrêté est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

- ♦ La mise en place et le retrait se font exclusivement sur ordre de la police municipale par les services techniques
- ♦ Les ouvertures et fermetures du dispositif de sécurité (**BAAVA**) sur décision exclusive de la police municipale

11.2. Le dispositif de sécurisation est maintenu entre les deux manifestations mentionnées dans le présent arrêté : « la Ronde de la Saint-Pancrace le 10 mai 2024 » et « le Relais de la Flamme Olympique le 11 mai 2024 ».

Article 12. INFORMATION

Le service Communication de la ville est chargé d'informer les résidents des secteur susmentionnés, impactés par ces fermetures.

Article 13. PARKING PROVISOIRE POUR LES MISES EN FOURRIERE

13.1 Transfert géographique de la fourrière

A titre exceptionnel, la fourrière automobile conventionnée avec la société ZÉBLAH dont le parc de stationnement est situé à CORBIERES - 04 est transférée le jeudi 9 mai 2024 **parking rue des Roses** (derrière la gendarmerie) sur la parcelle privée communale de la ville de Manosque cadastrée n° 112 AZ 524. Cet espace est utilisé pour le remisage et le stationnement des véhicules placés en fourrière lors des manifestations durant la semaine du 06 Mai 2024 au 12 Mai 2024 par la ville de Manosque.

13.2 Responsabilité

Les véhicules sont placés sous la responsabilité de l'entreprise ZÉBLAH qui doit en assurer la gestion et la surveillance jusqu'à restitution.

13.3 Seuls les véhicules de secours ou d'intervention ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre de la fourrière sont autorisés à circuler et à stationner sur cet espace fermé.

Article 14. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE

14.1. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes :

- ♦ Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en

dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention du 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.
♦ Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

14.2. La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 15. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16. EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Service techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice de Cabinet,
Madame la Directrice du service Communication,
Monsieur le responsable du service des Sports,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

Fait à Manosque, le 24/04/2024

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la circulation, stationnement et permission de voirie, Maurice JAYET

